



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Aurillac, le 22 février 2010

Unité territoriale Cantal

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- AURIPLAST SAS, usine de fabrication d'Aurillac
- LALLEMAND SAS, usine de fabrication de Saint-Simon
- ISDND de Chaux Basse exploitée par le SIETOM Mauriac, Pleaux, Salers, Saint-Cernin
- ISDND des Cramades exploitée par le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal
- ISDND de Tronquières exploitée par la CABA

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A LA RECHERCHE ET A LA SURVEILLANCE DES SUBSTANCES
DANGEREUSES (RSDE) DANS LES REJETS AQUEUX.
MISE EN ŒUVRE D'UNE SURVEILLANCE INITIALE**

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE) qui s'est traduite par une première phase de recherche en application de la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 63 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Auvergne entre 2002 et 2007. Les substances recherchées (au total de 106) étaient notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE) et la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale a été rendu public.

Resources, territoires et habitats
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

**Présent
pour
l'avenir**

Le bilan présenté a conclu que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu. C'est au vu du bilan présenté dans ce rapport que le Ministère a décidé de mettre en œuvre une deuxième phase du programme RSDE consistant en la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation susceptibles de rejeter des substances dangereuses dans l'eau.

Les modalités de cette deuxième phase sont décrites dans la circulaire de la direction générale de la prévention et des risques en date du 5 janvier 2009.

II – LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 – les directives européennes :

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 76/464/CEE
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les 13 substances dangereuses prioritaires de la DCE (mise à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosultan et anthracène) ;
- les 20 substances prioritaires de la DCE qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les 8 substances de la liste I de la directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les autres substances de la directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les 41 substances correspondant aux 3 premiers alinéas ci-dessus.

2.2- La réglementation française :

- Décret n°2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (intégré fin 2007 dans la partie réglementaire du Code de l'Environnement) :
 - création d'un programme national de réduction pour 18 substances « dites en liste I » (substances individuelles choisies sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation) et les substances d'une liste II (substances ayant un effet nuisible sur le milieu aquatique qui peut cependant être limité à une certaine zone);
 - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;
 - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances. Ce programme intègre les substances pertinentes (une substance est pertinente au sens de ce texte si elle présente un danger pour les milieux aquatiques, elle peut chimiquement se retrouver dans les eaux, elle a été quantifiée dans les milieux aquatiques en France ou dans les émissions en France) sur lesquelles agir et les objectifs (en %) de réduction des émissions.
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) précisant les normes de qualité de substances des listes I et II de la directive 76/464/CE,
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène).
- Le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration de masses d'eau. Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment.
- La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015.
- La réduction des rejets des substances pertinentes au titre du Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Les autorisations de rejets devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par les SDAGE Adour Garonne et Loire Bretagne.

III – LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN AUVERGNE

Cette circulaire, qui prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau directement ou via une station d'épuration, décline, de la manière suivante, l'action à mettre en place pour 18 secteurs d'activité industrielle, divisés en 38 sous-secteurs, identifiés à l'issu de la première phase comme susceptibles de rejeter des substances dangereuses concernées :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également des axes de priorités dans l'action principalement au regard des établissements concernés suivants :

- ICPE visées par la directive européenne IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control)
- ICPE nouvelles ou faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires
- ICPE à enjeu régional au regard des critères relatifs aux eaux de surface



IV - CONCLUSION

Les établissements dont la liste suit sont concernés par la circulaire DGPR du 05/01/2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale des substances représentatives de leur secteur d'activité.

Exploitant	Communes	Activité	Motif prioritaire
CABA	Aurillac/Arpajon	Installation de stockage de déchets non dangereux	IPPC
Syndicat de Gestion, de Traitement et de Valorisation des Déchets Nord-Est Cantal	Saint-Flour / Andelat	Installation de stockage de déchets non dangereux	IPPC
SIETOM des Cantons de Mauriac,Pleaux, Salers et Saint-Cernin	Drugeac	Installation de stockage de déchets non dangereux	IPPC
LALLEMAND SAS	Saint Simon	Fabrication d'additifs microbiologiques	IPPC
AURIPLAST	Aurillac	Fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface	IPPC

La mise en place de la phase de surveillance initiale est proposée par l'inspection dans le cadre d'arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Article R. 512-31 du Code de l'environnement

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.541-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.562-6.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 ou leur mise à jour.

Suite de cette action : sur la base des conclusions du rapport établi par l'exploitant à la fin de cette phase de surveillance initiale, des prescriptions complémentaires sont susceptibles d'être proposées afin de pérenniser la surveillance des substances dangereuses représentatives des rejets de l'établissement et d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses.

